

Monsieur,

Suite à la réunion de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA de l'Indre consacré à l'examen des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique, veuillez trouver ci dessous les réponses de la CCES aux avis formulés par Indre Nature.

"Le plan d'action formalisé en 5 axes et 14 mesures nous apparaît par contre insuffisant pour l'enjeu que représente la baisse de la production de déchets."

- Dans le document présenté au public, il n'y avait aucune mention des actions portées par les collectivités (en cours de discussion). Cela a amené de nombreuses remarques sur l'absence de certaines actions et le manque de moyens alloués au programme, ce qui est compréhensible. Pour des questions de délais, il n'était pas possible de choisir les actions des collectivités avant de lancer la consultation du public, mais la CCES regrette qu'a minima une explication sur la future répartition des actions n'ait pas été inscrite dans le document présenté au public.

"Nous relevons notamment deux faiblesses importantes :

- L'absence d'une compétence départementale affirmée pour les 15 collectivités gestionnaires des déchets, via le service unifié par exemple. [...]"

- Pour le moment les 15 collectivités ne souhaitent pas se regrouper dans une structure commune, qui pourrait certes disposer de plus de moyens, mais serait aussi plus complexe à faire fonctionner.

" - l'absence de prévisions sur les outils ou les méthodes de traitement des ordures ménagères résiduelles à l'horizon 2030/2035 "

- Bien que le traitement des déchets ne dépende pas du PLPDMA, la CCES considère légitime de demander quelques précisions sur ce point dans l'état des lieux. Le paragraphe "Traitement des principaux flux" du chapitre 2.1 "Fonctionnement du service public de gestion des déchet" (page 22-23) a donc été modifié de la façon suivante : " Actuellement, les ordures ménagères résiduelles ainsi que les encombrants de déchèterie sont intégralement enfouis. Ils sont répartis sur les sites de Gournay (dont l'exploitation est autorisée jusqu'en juin 2033), de Châtillon-sur-Indre (dont l'arrêt d'exploitation est prévu en juin 2026) et de Villeherviers (dans le Loir-et-Cher). Afin d'assurer le traitement de ces flux après 2030, la région a autorisé les collectivités de l'Indre à travailler sur un projet d'Unité de Valorisation Energétique (U.V.E) d'une capacité de 80 000 tonnes (60 000 tonnes collectées dans l'Indre et 20 000 tonnes provenant de

certaines collectivités du Cher), dont l'incinération des déchets alimenterait le futur réseau de chaleur installé sur le territoire de Châteauroux Métropole. En parallèle, la société Paprec a déposé une demande pour prolonger l'enfouissement sur son site de Châtillon-sur-Indre jusqu'en 2046, dans le cadre d'un projet d'écopôle."

"Les moyens humains notamment [...], n'apparaissent pas dimensionnés à hauteur des ambitions, le coût annuel par habitant n'est d'ailleurs pas précisé."

- Les moyens présentés dans le document ne concernent que les actions transversales du programme (cf. 1^o remarque). Les moyens déployés par les collectivités dépendront de leur plan d'action et des campagnes nationales, ils seront probablement très variables d'une année à l'autre. A ce stade, la CCES estime impossible de définir des objectifs linéaires pour les moyens humains et financiers consacrés à la prévention, mais une évaluation annuelle sera réalisée et intégrée aux indicateurs généraux du PLPDMA.

"Il serait nécessaire par exemple d'intervenir en direction des magasins, grandes surfaces spécialisées, GMS, pour agir en faveur de la réduction du suremballage ainsi que pour la promotion de la vente en vrac."

- Une prise de contact avec les supermarchés est inscrite dans la fiche-action « Communiquer sur les pratiques de consommation durable » (page 48). A ce stade, les messages de prévention du programme restent à imaginer, et pourraient tout à fait pointer les abus de certains produits mis sur le marché. Conformément aux discussions ayant eu lieu lors des ateliers publics de mars, le PLPDMA se fera également le relais des inquiétudes des habitants concernant la surconsommation, auprès des instances régionales et nationales.

"Alors que c'est là que se situe en dehors de la prévention le plus important gisement de réduction possible des déchets ménagers, aucun objectif chiffré de réduction de ces OMR n'est fixé."

- Lors de la réunion de définition des objectifs, la CCES n'a pas souhaité multiplier les objectifs en matière de réduction des déchets. La CCES ne souhaite pas revenir sur cette décision, mais décide d'ajouter aux objectifs du PLPDMA les objectifs nationaux et régionaux qui dépendent de ses champs de compétence (page 45).

"La collecte séparée du tri à la source des biodéchets n'est pas fléchée comme piste d'action pour l'ensemble du département [...]"

- Les actions de ce type seront déployées à l'échelle locale et dépendront du programme d'actions propre à chaque collectivité associée (cf. 1^o remarque).

"D'autre part les déchets organiques des professionnels, notamment dans la restauration, et des structures collectives doivent faire l'objet d'un plan d'action spécifique départemental."

- Cette remarque rejoint plusieurs réflexions exprimées lors d'une réunion à destination des professionnels et du comité de suivi du Plan régional Déchets - Economie circulaire. En théorie, la gestion des déchets des professionnels ne dépend pas des collectivités, mais la CCES réfléchira à la création d'une fiche-action spécifique une fois les discussions avec le monde professionnel plus avancées. Plusieurs collectivités membres vont inscrire la gestion des biodéchets des établissements publics dans leur plan d'action local.

"La création et la mise en service de ressourceries est renvoyée aux gestionnaires locaux. Il est pourtant absolument nécessaire de développer les initiatives qui permettent le réemploi et la réutilisation [...] alors qu'elles sont actuellement laissées seulement à l'initiative d'associations. Le plan d'action du service unifié doit intégrer la réflexion, la préparation et la mise en place d'un réseau de ressourceries, ou équivalent, cohérent sur le territoire [...]"

- Le cadre actuel de gestion des collectivités territoriales ne permet pas d'envisager la création de services internes de ressourceries, qui sont généralement des structures souples et réactives. Les collectivité membres souhaitent donc se concentrer sur l'accompagnement de projets associatifs. Plusieurs collectivités ont prévu de déployer des moyens conséquents pour soutenir ces projets. Le service unifié, quant à lui, pourra coordonner la mise en réseau de ces structures, mais son statut juridique l'empêche de porter directement un projet de ressourcerie.

"La tarification incitative doit donc intégrer le plan d'action du service unifié départemental [...]"

- Le statut juridique du service unifié ne lui permet pas d'agir sur le financement de la gestion des déchets.

Je reste à votre disposition pour toute explication ou complément d'information.

Cordialement,

**Simon CHAULOUX**

Chargé de mission du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Direction de l'Environnement



Hôtel de ville - CS 80509

36012 Châteauroux cedex

✉ 06 47 03 61 46

✉ www.chateauroux-metropole.fr